COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 février 2026

32 = Nombre de conseillers en exercice
21 = Nombre de conseillers présents
9 = Conseillers représentés
30 = Total des votes
Convocations envoyées le 19 février 2026
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de février à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUILLOTIN Bruno, MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick, JOLIAT Ingrid

Etaient représentés :

REHIBI Sébastien par PETITCLAIR Guillaume, ARESI Claire par COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles par RISSER Patrick, JACQUIN Eric par FATTORELLI Viviane, SPANIOL Paola par FRIIO Marie-Rose, CENDECKI Christian par CIMARELLI Daniel, GUSTIN-MAYERUS Valérie par LO PRESTI Carmelo, NARCISI Myriam par SPIZAK Pierrick, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

REHIBI Sébastien, ARESI Claire, DESTREMONT Gilles, JACQUIN Eric, MEACCI Karine, SPANIOL Paola, CENDECKI Christian, GUSTIN-MAYERUS Valérie, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, STRACH Joana

Secrétaire de séance :
Monsieur Daniel CIMARELLI

Le Président annonce en début de séance, le retrait de la délibération n°26 « essaimage ECLOR : convention sur un programme de recherche et développement (R&D) dans le cadre du partenariat pour la plateforme de gestion de données ECLOR »

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE
390 rue du Laboratoire – 57390 Audun-le-Tiche
Tél. 03 82 53 50 01 – www.ccphva.com

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : https://vimeo.com/user99823407

001. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2025

VU le procès-verbal du conseil communautaire du 17 décembre 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte.

002. ADHESION A AMORCE 2026

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°8 en date du 30 juin 2011, la CCPHVA a adhéré à AMORCE au titre de la compétence déchet et énergie. Cette association est un réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets, d'économie circulaire, et de gestion durable de l'eau.

AMORCE met à disposition des collectivités de nombreux services :

- Un accompagnement expert et personnalisé : conseil stratégique, technique, économique, juridique et fiscal, adapté à aux enjeux ;
- Une information régulière : Lettres aux Adhérents et Newsletters pour suivre l'actualité ;
- Un réseau de référence : échanges au sein des Communautés, réunissant plus de 25 000 connectés autour des quatre grandes thématiques (Déchets, Énergie & Réseaux, Eau et Propreté) ;
- Une expertise collective reconnue : participation à plus de 100 groupes de travail et webinaires ayant rassemblé plus de 4 000 participants en 2025 ;
- Des ressources exclusives en ligne : accès aux publications AMORCE (guides de bonnes pratiques, notes d'analyse, rapports d'enquête…) et aux actualités thématiques depuis l'espace adhérent ;
- Un appui dédié aux adhérents : accompagnement par le Service Adhérents pour toute question liée à l'adhésion et à l'utilisation des services ;
- Des temps forts nationaux : participation à des colloques nationaux.

Pour 2026, la cotisation a été fixée à 1 056.50 €. Compte-tenu de l'intérêt pour la collectivité que présente l'adhésion de la CCPHVA à AMORCE, il est proposé à l'assemblée de la renouveler.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°8 du conseil communautaire en date du 30 juin 2011 portant adhésion à l'association AMORCE ;

VU le rapport d'activité de l'association au titre de l'année 2024/2025 accompagné du rapport financier 2024 ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

CONSIDERANT les nombreux services et appuis à la gestion de l'énergie et des déchets pour les services administratifs et les élus de la CCPHVA.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de renouveler l'adhésion de la CCPHVA à l'association AMORCE au titre de l'année 2026 ;
- INFORME que le montant de la cotisation 2026 est fixé à 1 056,50 €.

003. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026 - FIXATION LIBRE

Monsieur le rapporteur informe le conseil communautaire que la loi donne aux communes, à partir du 1er janvier 2025, le rôle d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et définit les compétences de ces dernières. L'Etat a décidé d'accompagner financièrement les communes de plus de 3 500 habitants pour la mise en œuvre de ce service public. Les modalités de calcul de cette compensation ont été fixées par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 et les montants attribués à chaque commune ont été arrêtés le 22 octobre 2025. Ainsi, sur le territoire, les communes d'Audun-le-Tiche et de Villerupt ont été notifiées du versement de 28 459,38 € pour chacune d'entre elles.

La compétence d'accueil du jeune enfant relève des missions suivantes :

- recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles
- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, ainsi que les futurs parents
- planifier au vu du recensement des besoins le développement de l'offre d'accueil
- soutenir la qualité des modes d'accueil.

Cette compétence et ces missions sont exercées par la CCPHVA à la suite du transfert de compétence du 1er janvier 2019. Le seul outil juridique de reversement relève de la fixation libre des attributions de compensation. Cette procédure nécessite l'accord des communes concernées et la validation de la présente délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Il est précisé également que s'agissant d'une fixation libre, l'avis de la commission locale des charges transférées n'est pas obligatoire.

VU le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 fixant les montants attribués à chaque commune ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU les derniers rapports de la commission locale des charges transférées en date du 19 mai 2025, validés par les communes membres à la majorité qualifiée ;

VU la délibération n°13 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025 relative à la fixation provisoire des attributions de compensation 2026 ;

CONSIDERANT l'exercice de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant par la CCPHVA ;

CONSIDERANT la fixation libre des attributions de compensation comme le seul outil juridique

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

possible pour le reversement lié à des charges transférées.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de fixer librement les montants des attributions de compensation au titre de l'année 2026 selon le tableau ci-après :

Communes	AC provisoire 2026	Montant compensation	AC provisoire 2026
AUDUN-LE-TICHE	104 315 €	-28 459 €	75 856 €
VILLERUPT	-223 109 €	-28 459 €	-251 568 €

- DEMANDE l'accord des communes concernées, Audun-le-Tiche et Villerupt.

004. VOTE DES TAUX 2026 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA doit fixer les taux d'imposition avant le 15 avril de l'année pour laquelle ils s'appliquent. Afin de faciliter la fixation du produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et le vote des taux d'imposition, la direction des finances publiques adresse chaque année un état de notification 1259 des bases.

Ce document n'a pas été encore reçu par la collectivité. Cependant, les anticipations faites sur le budget primitif 2026 et la loi de finances 2026 récemment adoptée, ne devrait pas apporter de modifications importantes aux prévisions de recettes.

Il est ainsi proposé d'adopter les taux de la fiscalité directe locale au titre de l'année 2026, à l'identique de 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU les articles 1379-0 bis, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU la délibération n°9 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 du budget général de la CCPHVA ;

CONSIDERANT le produit nécessaire à l'équilibre du budget.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- FIXE les taux d'imposition de l'année 2026 à l'identique de l'année 2025 :
 Cotisation foncière des entreprises.....25.37 %
 Taxe foncière sur les propriétés bâties.....9.52 %
 Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....4.17 %
 Taxe d'habitation sur les résidences secondaires9.25 %

005. FIXATION DU PRODUIT 2026 DE LA TAXE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le rapporteur rappelle que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). A ce titre, elle entretient les différents cours d'eau situés sur le territoire et prévoit les frais d'études, les dépenses d'investissement, les dépenses de fonctionnement récurrentes, les frais de maitrise d'œuvre et les travaux prévus.

Ces dépenses peuvent être financées par la taxe additionnelle dite GEMAPI que la CCPHVA a instituée.

Cette recette est répartie entre les contribuables redevables des taxes foncières bâties et non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la cotisation foncières des entreprises.

Il est proposé à l'assemblée de reconduire le produit de la GEMAPI à l'identique de 2025 soit 121 300 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

VU les articles L1530 bis et L1639 A Bis du Code général des impôts ;

VU la délibération n°14 de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en date du 24 septembre 2019 instaurant la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la délibération n° 11 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 de la GEMAPI ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A ;

CONSIDERANT que le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) et que d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- ARRETE le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2026 à hauteur de 121 300 €, identique à 2025.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

006. FIXATION DES TARIFS 2026 DE LA PART INCITATIVE A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA a institué la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n°6 en date du 5 octobre 2021. Conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts, il convient de fixer le tarif de la part incitative avant le 15 avril de l'année en cours. Dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire, la part du produit fiscal relevant de l'incitation a été fixé à 23 % au titre de l'année 2026 afin de favoriser le tri des déchets.

Il informe également le conseil communautaire que la mise en œuvre de la part incitative a fait l'objet d'un travail important d'identification initiale des points de production de déchets sur le territoire.

Des ajustements des points de production ont été réalisés sur les années 2023 à 2025 et ont permis d'ajuster le produit fiscal de la part incitative. Ce dernier, au titre de l'année 2026, peut être réduit d'environ 220 000 €. Ainsi, afin de préserver la part incitative à 23 %, il est proposé de réduire le produit fiscal de 220 000 € en réduisant le taux d'imposition de la part fixe de la TEOM (3 %) et en augmentant de 21 % les tarifs de la part incitative. L'ensemble du produit fiscal est en baisse de 220 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1522 bis ;

VU la délibération n°6 en date du 5 octobre 2021 instituant la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération n°12 en date du 12 décembre 2023 instituant la part incitative pour les collectivités locales (mairies, collèges, lycées…) et tout type d'administrations basées sur le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT les objectifs d'évolution et de répartition de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, présentés lors du débat d'orientations budgétaires ;

CONSIDERANT l'amélioration du recensement des points de production sur le territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Abstentions : 10 - PETITCLAIR Guillaume (2), SPIZAK Pierrick (2), GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange (2), PETRAUSKAS Daniel)

- FIXE le tarif 2026 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à :
 - 0,02577 € par litre pour les usagers particuliers du service
 - 0,01289 € par litre pour les collectivités locales et autres administrations et associations présentes sur le territoire.

007. VOTE DES TAUX DE LA TEOM 2026

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA doit fixer les taux d'imposition avant le 15 avril de l'année pour laquelle il s'applique. Afin de faciliter la fixation du produit attendu au titre de la

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

fiscalité directe locale et le vote des taux d'imposition, la direction des finances publiques adresse chaque année un état de notification 1259 des bases.

Ce document n'a pas été encore reçu par la collectivité. Cependant, les anticipations faites sur le budget primitif 2026, la loi de finances 2026 récemment adopté et les simulations fiscales sur la partie incitative du produit de la taxe sur les ordures ménagères, permettent à la CCPHVA de fixer les taux d'imposition.

Ainsi, au vu du tarif de la part incitative fixé précédemment, et au vu des résultats prévisionnels globales de clôture de l'exercice 2025, il est possible de fixer les taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en diminuant les taux de 3 %.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU les articles 1379-0 bis, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU la délibération n°10 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025 adoptant le budget primitif de la CCPHVA du service des ordures ménagères ;

VU la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 26 février fixant les tarifs de la part incitative à la TEOM ;

CONSIDERANT le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget annexe et les objectifs de part incitative dans le produit global de la TEOM fixé à 23 % au titre de l'année 2026.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Abstentions : 10 - PETITCLAIR Guillaume (2), SPIZAK Pierrick (2), GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange (2), PETRAUSKAS Daniel)

- FIXE les taux d'imposition de l'année 2026 à :
 - Communes de Villerupt et Audun-le-Tiche 13,24 %
 - Communes d'Aumetz, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Boulange 13,12 %

008. DOTATION INITIALE DE L'ARCHE ET TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF : CORRECTION D'UNE ERREUR DANS LA TOTALISATION

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°14 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a fixé la dotation initiale à l'Arche et transféré l'actif et le passif utile au fonctionnement de l'établissement. Il s'avère qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la totalisation de l'actif transféré.

Si les lignes de biens transférées sont conformes, la totalisation de l'actif par article budgétaire n'a pas comptabilisé les articles 2051 et 2112. Ainsi le total de l'actif s'élève à 14 422 463,99 €, portant ainsi la dotation initiale à 3 135 239,94 €.

Il est par ailleurs rappelé que ce transfert et la dotation initiale sont des opérations purement comptables affectant le haut de bilan.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de modifier la délibération n°14 en date du 18 novembre 2025.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°14 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 fixant la dotation initiale à l'Arche et transférant l'actif et le passif utile au fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT l'erreur de totalisation de l'actif dans le fichier joint à la délibération n°14.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS (Abstentions : 2 – GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële)

- CONSTATE le coût de construction de l'Arche d'un montant de 4 755 929,58 € correspondant à la différence entre l'actif et le passif hors emprunt ;
- DECIDE de fixer la dotation initiale de la régie personnalisée de l'Arche à 3 135 239,94 € correspondant à la différence entre l'actif et le passif ;
- DOTE la régie personnalisée de l'Arche des biens meubles et immeubles listés en annexe pour son bon fonctionnement ;
- TRANSFERT le passif utile au financement de la régie et listé en annexe ;
- AUTORISE le président de la CCPHVA à signer tout document utile à la réalisation de ce transfert par dotation à la régie personnalisée de l'Arche.

009. AVENANT A LA CONVENTION BIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT PROJET PORTE PAR MOSELLE FIBRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

Dans le cadre du déploiement de la fibre sur le territoire de la CCPHVA, MOSELLE FIBRE et la CCPHVA ont conclu une convention de financement pour le déploiement de la fibre sur les communes d'Audun-le-Tiche et de Russange.

Cette convention conclue le 29 septembre 2022, prévoit la passation d'un marché dédié de conception-réalisation du réseau FttH, puis la prise en exploitation de ce réseau par Moselle Numérique, délégataire de service public du réseau FttH départemental. Comme prévu par les statuts de MOSELLE FIBRE, le déploiement du réseau FttH amène une contribution du territoire dans le financement de l'infrastructure.

4 932 prises ont été déployées sur le territoire sur 4 057 prévues.

Suites aux négociations de Moselle Fibre avec l'Etat, et au regard du subventionnement obtenu la contribution du territoire fixée initialement à 2 135 604,80 € est portée à 1 972 800 €.

Le montant total de la contribution étant supérieur à l'acompte versé par la CCPHVA, le solde est négatif de 162 804,80 €. MOSELLE FIBRE procédera à un versement de cette somme envers la CCPHVA.

De plus, l'avenant à la convention prévoit l'ajout d'un article 6.2 qui intègre précisément les calculs relatifs à cette modification de la contribution initiale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du conseil communautaire de la CCPHVA en date du 28 mai 2015 actant la

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

création et la participation au syndicat mixte d'aménagement numérique de la Moselle, « Moselle Fibre » ;

VU la délibération n°6 du 9 novembre 2022 portant convention bipartite relative au retour financier 2022 issue de l'infrastructure FttH déployée par Moselle fibre et cofinancée par la CCPHVA ;

VU la délibération n°BD 2026-422 du bureau de Moselle Fibre en date du 9 février 2026.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE le principe du retour financier de Moselle Fibre au titre du déploiement de la fibre sur le territoire ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention joint à la présente délibération.

010. PROCEDURE RELATIVE AUX DEPOTS CONTRAIRES AU REGLEMENT DE COLLECTE - AMENDE

Suite à de nombreux dépôts contraires au règlement de collecte aux abords des points d'apports volontaires, la commission d'environnement a décidé de mettre en place un dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique. Le bureau a validé cette proposition le 17 février 2026.

Les dispositifs seront placés sur les communes de Villerupt et d'Audun-le-Tiche

Afin de sanctionner plus lourdement l'apport de déchets en dehors des lieux prévus à cet effet, il est proposé la mise en place d'une amende d'un montant de 2 000 €.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224.16 ;

VU l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU les règlements sanitaires départementaux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que des déchets sont abandonnés fréquemment sur les circuits de collecte ;

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la collectivité et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire intercommunal et un accès aux déchetteries ;

CONSIDERANT que la gestion de ces déchets abandonnés nécessite régulièrement la mobilisation des agents intercommunaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

CONSIDERANT le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique prochainement installé sur le territoire permettant aux agents de l'environnement assermentés à cet effet, d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des pouvoirs de police spéciale règlement de collecte, le Président peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Abstention : 1 – BOCEK Claude)

- CONSIDERE comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt contraire au règlement de collecte », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ;
- INFORME que lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du Code de l'environnement, à savoir : « l'auteur titulaire de police compétente avise de producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;
- DECIDE que le montant de l'amende s'élèvera à 2 000 € ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président sur ce dossier.

011. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°16 DU 17 DECEMBRE 2024 RELATIVE AU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DIT "PERMIS DE LOUER" - EXTENSION DE PERIMETRE POUR LA COMMUNE DE BOULANGE

Par délibération n°16 du 17 décembre 2024, le conseil communautaire a instauré le régime d'autorisation préalable de mise en location dit "permis de louer" avec extension de périmètre pour la commune de Boulange.

Néanmoins, le conseil municipal de Boulange ne souhaite pas s'engager sur l'instauration du permis de louer dans la commune avant les élections municipales.

Par courrier en date du 14 janvier 2026, le maire de Boulange sollicite le conseil communautaire de la CCPHVA afin d'abroger la délibération n°16 du conseil communautaire du 17 décembre 2024.

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2024 instaurant l'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur les communes d'Audun-le-Tiche, Ottange,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

Thil et Villerupt ;

VU la délibération n°16 du conseil communautaire du 17 décembre 2024 instaurant l'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » en permettant une extension du périmètre sur la commune de Boulange ;

CONSIDERANT l'instauration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H) faisant office de Plan Local de l'Habitat (PLH) en février 2020 ;

CONSIDERANT que la CCPHVA porte la compétence de police spéciale de l'habitat en charge des bâtiments menaçant ruine depuis février 2021 ;

CONSIDERANT la politique locale de lutte contre l'habitat indigne avec la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Boulange n'a pas souhaité délibérer concernant le régime d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » ;

CONSIDERANT la demande du Maire de Boulange par courrier du 14 janvier 2026, informant que la commune ne souhaite pas instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » et demande l'abrogation de la délibération n°16 du conseil communautaire du 17 décembre 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Abstention : 1 – RISSER Patrick)

- ABROGE la délibération n°16 du conseil communautaire du 17 décembre 2024 : instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location dit "permis de louer" - extension de périmètre pour la commune de Boulange.

012. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION THIONVILLOISE D'AIDE AUX VICTIMES - ATAV

L'Association Thionvilloise d'aide aux Victimes (ATAV) fait partie du réseau France Victimes ayant pour mission l'écoute, l'information juridique, le soutien psychologique et l'accompagnement des victimes, d'infractions pénales.

Elle porte des actions en faveur de l'égalité Homme-Femme, contre les violences sexistes, l'isolement des personnes en situation de fragilité, l'endoctrinement et toutes les formes de discrimination, et vient d'obtenir l'agrément national d'association d'aide aux victimes.

L'ATAV rend un service gratuit, en toute confidentialité, et en complémentarité du travail accompli par la justice, les avocats et les services de Police et de Gendarmerie.

L'association tient des permanences à Ottange, Aumetz et Audun-le-Tiche.

En 2025, 86 victimes (71 en 2025) ont été reçues et accompagnées et 352 entretiens réalisés (328 en 2025) pour des personnes issues de la CCPHVA (2 057 victimes et 8 500 entretiens sur l'ensemble de son périmètre d'action).

Au regard, du travail effectué par l'association sur notre territoire, l'ATAV sollicite une

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

subvention de 7 500 €.

Conformément aux arbitrages budgétaires réalisés en novembre 2025, les crédits pour cette subvention ont été inscrits au budget 2026 à hauteur de 7 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'action de l'ATAV sur le territoire qui, en 2025, a accompagné 86 victimes et en a reçu 352 en entretien ;

CONSIDERANT la subvention versée au CIDFF pour ses missions équivalentes sur la partie meurthe-et-mosellane du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE le versement d'une subvention de 7 000 € à l'ATAV au titre de l'année 2026 ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

013. CONVENTION TRIENNALE 2026-2028 AVEC CHOR A CORPS ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2026 - AUDUN-LE-TICHE

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence.

Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent ou plus à celui de l'intercommunalité. L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 27 000 € à l'association Chor' à corps dans le cadre de son projet culturel de territoire, la CCPHVA, soucieuse de favoriser et de faciliter l'accès à l'enseignement de la danse pour les enfants, adolescents, jeunes adultes et adultes, décide de continuer à s'engager au côté de cette structure très active sur son territoire, avec comme objectifs d'accompagner et d'encourager la pratique de la danse et la pratique en amateur, de contribuer à la pérennisation d'une offre chorégraphique significative sur le territoire et de l'emploi au sein de l'école.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que le versement de la subvention annuelle est conditionné par la remise d'un

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

dossier de demande de subvention ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de pérenniser son soutien à l'association via une convention de 2026 à 2029.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'accorder une subvention de 27 000 € à l'association Chor' à corps dans le cadre de son école de danse pour ses activités 2026.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention triennale 2026-2029 et à verser la subvention 2026.

014. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CHOR' A CORPS POUR LE CONCOURS NATIONAL CHOREART 2026 - AUDUN-LE-TICHE

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence. Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent ou plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 3 000 € pour l'organisation du concours national de danse Choréart 2026 à l'Arche sur le territoire de la CCPHVA avec des jeunes artistes venus de toute la région et un jury professionnel national.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association Chor à Corps dans le cadre du concours national de danse Choréart 2026 ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Chor à Corps développe des projets au-delà des cours de danse et rayonne sur le réseau transfrontalier et régional ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de pérenniser son soutien à l'association suite au succès de l'édition 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

- DECIDE d'accorder une subvention de 3 000 € à l'association Chor à Corps dans le cadre de son concours Choréart 2026 ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

015. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MJC D'AUDUN-LE-TICHE POUR L'ORGANISATION DU MOIS DE LA CULTURE 2026

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence. Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent ou plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 6 000 € pour l'organisation du festival du mois de la culture 2026 sur le territoire d'Audun-Le-Tiche et ses environs sous l'égide de la Maison des jeunes et de la culture avec une programmation artistique riche en direction de tous les publics.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par la MJC d'Audun-Le-Tiche pour l'organisation du mois de la culture 2026 ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la MJC d'Audun-Le-Tiche développe une programmation originale de spectacles tout public et invitant les scolaires, jeunes, famille et anciens à découvrir la richesse de toutes les palettes qu'offrent les arts. Il est à noter que la programmation est transfrontalière à savoir France, Belgique, Luxembourg.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'accorder une subvention de 6 000 € à la MJC d'Audun-Le-Tiche dans le cadre du mois de la culture 2026 ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

016. CONVENTION TRIENNALE 2026-2028 AVEC L'ASSOCIATION DIAPASON ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2026 - AUDUN-LE-TICHE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence. Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent ou plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 100 000 € pour l'association Diapason, école de musique communautaire sur le territoire de la CCPHVA ainsi que le renouvellement de sa convention triennale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association Diapason pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le versement de la subvention annuelle est conditionné par la remise d'un dossier de demande de subvention ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Diapason développe ses activités pédagogiques et de diffusion/création sur plusieurs axes :

- Axe 1 – Enseignement, transmission et inclusion
- Axe 2 – L'Orchestre Symphonique du Pays Haut Val d'Alzette
- Axe 3 – Diffusion artistique et médiation culturelle

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'accorder une subvention de 100 000 € à l'association Diapason dans le cadre de son activité d'école de musique ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention triennale 2026-2029 et à verser la subvention 2026.

017. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MINES EN CHOEURS POUR SON FESTIVAL INTERNATIONAL DE CHANT CHORAL 2026 - AUMETZ

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

de compétence.

Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent au plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 6 000 € pour le festival international de chant choral 2026 organisé par Mines en chœurs sur le territoire de la CCPHVA ainsi qu'au Luxembourg et en Belgique avec des chorales venant de toute l'Europe.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association Mines en Chœurs dans le cadre du festival international de chant choral 2026 ;

VU la délibération n°9 du 4 février 2025 relative à la convention triennale 2025-2027 avec l'association Mines en Chœurs ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Mines en Chœurs développe une programmation originale de chorales européennes et rayonne sur le réseau transfrontalier ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de pérenniser son soutien à l'association par une convention pour la période en cours 2025-2027.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'accorder une subvention de 6 000 € à l'association Mines en Chœurs dans le cadre de son festival international de chant choral 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

018. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SILLON POUR L'ORGANISATION DU SILLON PART EN LIVE 2026 - BOULANGE

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence. Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent ou plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 8 000 € pour les

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

activités de diffusion et de création du Sillon pour l'année 2026 selon les termes de la convention qui lie la CCPHVA et l'association de 2025 à 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association Le Sillon dans du Sillon part en live 2026 ;

VU la délibération n°8 du 4 février 2025 relative à la convention triennale 2025-2027 avec l'association Le Sillon ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que le centre socioculturel Le Sillon de Boulange est une association qui, au-delà de ses activités de loisirs, a développé un axe important d'actions autour de la chanson, des musiques actuelles et avec des passerelles en direction d'autres formes artistiques et que la CCPHVA a la volonté de pérenniser son soutien à l'association par la convention en cours pour la période 2025-2027.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'accorder une subvention de 8 000 € à l'association Le Sillon pour ses actions 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

019. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LABEL CADENCE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL VACHE DE BLUES - BOULANGE

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence. Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent ou plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 6 000 € pour l'organisation du festival Vache de Blues 2026 sur le territoire de la CCPHVA ainsi que la programmation artistique au fil de l'année.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association Label Cadence dans le cadre du festival vache de blues 2026 ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Label Cadence développe une programmation originale et de qualité autour de la thématique du blues et plus si affinités et que ses actions rayonnent sur le réseau transfrontalier.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'accorder une subvention de 6 000 € à l'association Label Cadence dans le cadre de son festival Vache de Blues et pour sa programmation ponctuelle hors festival en 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

020. CONVENTION TRIENNALE 2026-2028 AVEC L'ASSOCIATION POLE DE L'IMAGE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A POUR LE FFIV 2026 - VILLERUPT

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence.

Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent au plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 27 000 € pour l'organisation du Festival du Film Italien de Villerupt 2026 et de renouveler la convention triennale 2026-2029.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le renouvellement de convention triennale 2026-2029 déposée par l'association Pôle de l'image ;

VU le dossier de demande de subvention pour l'organisation du festival du film italien 2026 ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

- DECIDE d'accorder une subvention annuelle de 27 000 € à l'association Pôle de l'image pour l'organisation du Festival du film Italien de Villerupt 2026 ;
- DECIDE de renouveler la convention triennale pour la période 2026-2029 ;
- INDIQUE que le versement sera effectué sur présentation de versement de la subvention de la commune de Villerupt ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

021. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MIH POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU COURT METRAGE 2026 - VILLERUPT

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence. Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent ou plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Le Président propose au conseil communautaire d'accorder une subvention de 4 000 € pour l'organisation du festival du court métrage 2026. Ce festival met à l'honneur les courts métrages issus de la Grande Région : Grand Est de la France, Grand-Duché de Luxembourg, Wallonie (Belgique), Sarre et Rhénanie-Palatinat (Allemagne). Ouvert à tous publics, le festival propose aussi une véritable immersion dans l'univers du cinéma à travers des ateliers, animations et rencontres, avec une attention particulière portée aux plus jeunes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association MIH dans le cadre du festival du court métrage 2026 ;

VU la délibération n°7 du 4 février 2025 relative à la convention triennale 2025-2027 avec l'association MiH ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution ;

CONSIDERANT que la présence artistique, la diffusion et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association MIH développe une programmation originale de courts métrages issus de la Grande Région et rayonne sur le réseau transfrontalier.

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de pérenniser son soutien à l'association depuis la convention en cours 2025-2027.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

- DECIDE d'accorder une subvention de 4 000 € à l'association MIH dans le cadre de son festival du court métrage 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

022. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION THIATHLON GRAND VILLERUPT 54 POUR LA MANIFESTATION T'GIVREE 2026 - VILLERUPT

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°11 en date du 18 novembre 2025, la CCPHVA a validé le règlement d'attribution de subvention aux associations du territoire. Ce dernier met en avant les critères d'attribution en fonction des projets présentés et en tenant compte des compétences de la CCPHVA. Il indique en outre les subventions pouvant être accordées hors champ de compétence.

Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ de compétences de la CCPHVA, le projet doit répondre à 3 critères principaux et être accompagné d'un financement communal équivalent au plus à celui de l'intercommunalité.

L'action doit être pertinente, performante et rayonnante.

Au vu du dossier de demande de subvention présenté par l'association Triathlon Grand Villerupt 54 dans le cadre de l'organisation de la T'Givrée 2026, il est proposé au conseil communautaire d'accorder une subvention de 600 € en complément du financement de la commune de Villerupt à hauteur de 600 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2025 relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association TGV 54 dans la cadre de la manifestation T'Givrée 2026 ;

CONSIDERANT que ce dossier répond aux critères d'attribution.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'accorder une subvention de 600 € à l'association Triathlon Grand Villerupt 54 dans le cadre de la T'Givrée 2026 ;
- INDIQUE que le versement sera effectué sur présentation de versement de la subvention de la commune de Villerupt ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette affaire.

023. PRESENTATION DU RAPPORT EGALITE FEMMES-HOMMES 2022-2025 ET DU PLAN D'ACTION 2026-2028

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ainsi que les autres établissements publics élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Le plan d'action est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du Rapport Social Unique.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de prendre acte du rapport sur la situation en matière d'égalité professionnelle Femmes / Hommes pour la période 2022-2025 et du plan d'action 2026 – 2029.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte du bilan du rapport annuel du plan d'action sur l'égalité femmes-hommes de la CCPHVA 2022-2025 ;
- VALIDE le plan d'action 2026-2029.

024. PRESENTATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

La réalisation et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels sont une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité (ou l'établissement) afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable outil de communication et de management des risques.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an, notamment en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

A noter que le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) a été mis à jour en 2026 afin d'intégrer le poste de technicien rivière et la nouvelle crèche de Cantebonne. Le DUERP a été validé par le comité social du 23 janvier 2026.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

des Ressources Humaines.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail en date du 20 janvier 2025, du 24 octobre 2025 et du 23 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) a été mis à jour en 2026 afin d'intégrer le poste de technicien rivière et la nouvelle crèche de Cantebonne ;

CONSIDERANT que le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service des Ressources Humaines de la CCPHVA.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle ;
- APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

025. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA CCPHVA - CREATION DE POSTE

Compte tenu du départ en retraite d'un agent de la piscine au 1er avril 2026, il convient de le remplacer.

L'agent actuellement en poste, sur le grade d'adjoint technique principal de 1re classe, sera remplacé par un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (adjoint technique, adjoint technique principal de 2e classe).

Le poste actuellement pourvu sera supprimé au départ effectif de l'agent.

Conformément à l'article L331-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération sera comprise entre le premier et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci- dessus au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

VU les articles L331-1 et L332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la CCPHVA de créer un poste permanent de catégorie C à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE la création du poste suivant :

Un poste permanent de catégorie C à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique ;

- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA de la manière suivante :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE (CCPHVA)

Filière Technique

Grade	Catégorie	Nombres de postes ouverts	Nombres de poste pourvus	Nombre de postes vacants	A ouvrir
Adjoint Technique principal 1ère classe	C	3	3	0	0
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	4	4	0	0
Adjoint Technique	C	26	24	2	1
Agent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques	C	0	0	0	1

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

026. ESSAIMAGE ECLOR : CONVENTION SUR UN PROGRAMME DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

(R&D) DANS LE CADRE DU PARTENARIAT POUR LA PLATEFORME DE GESTION DE DONNÉES ECLOR

Le Président a annoncé en début de séance, le retrait de cette délibération.

027. MODIFICATION DES STATUTS DU POLE METROPOLITAIN FRONTALIER DU NORD - PMF

Dans le cadre de la création de Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion au 1er janvier 2026, des Communautés d'Agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch, le Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain (PMF) a décidé par délibération en date du 18 décembre 2025 de modifier ses statuts conformément au projet joint au présent rapport.

Par courrier en date du 28 janvier 2026 transmis le 19 février 2026, il est demandé aux membres de l'assemblée d'approuver les nouveaux statuts, tenant compte des modifications suivantes, surlignées en jaunes dans les statuts joint à cette délibération :

Préambule : Les 7 EPCI du Nord Lorrain au lieu de 8 EPCI

Article 1 : « Grand Longwy Agglomération » à la place de « Communauté d'Agglomération de Longwy » et « Thionville-Fensch Agglomération » à la place de « Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville et Communauté d'agglomération Val de Fensch »

Article 3 : Le siège du PMF est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Thionville-Fensch

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

VU la fusion des Communautés d'Agglomération Portes de France Thionville et du Val de Fensch pour former la Communauté d'Agglomération Thionville-Fensch ;

VU le changement de dénomination de Communauté d'Agglomération de Longwy en Grand Longwy Agglomération ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain (PMF) auxquels la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette adhère ;

VU la délibération n°2025-08 du PMF en date du 18 décembre 2025, approuvant la modification des statuts et invitant les membres à se prononcer conformément à l'article L5211-20 du CGCT ;

VU le projet de statuts modifiés, joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires visent :

- à acter la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et de la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville ;
- à acter le changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération de Longwy en Grand Longwy Agglomération
- à situer le siège du PMF ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE
390 rue du Laboratoire – 57390 Audun-le-Tiche
Tél. 03 82 53 50 01 – www.ccphva.com

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

- APPROUVE les modifications des statuts du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain (PMF) telles qu'adoptées par le conseil métropolitain en date du 18 décembre 2025 ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente décision, et notamment à notifier cette approbation au Président du PMF.

028. MODIFICATION DES STATUTS DU SCOTAT

Dans le cadre de la création de Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion au 1er janvier 2026, des Communautés d'Agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch, le SCOT de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) a décidé par délibération en date du 26 janvier 2026 de modifier ses statuts conformément au projet joint au présent rapport.

Par courrier en date du 16 février 2026 transmis le 24 février 2026, il est demandé aux membres de l'assemblée d'approuver les nouveaux statuts, tenant compte des modifications suivantes, surlignées en jaunes dans les statuts joint à cette délibération :

Article 1 : « Communauté d'Agglomération Thionville-Fensch Agglomération » à la place de « Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville » et « Communauté d'agglomération Val de Fensch »

Article 6 : ajout de la phrase « Aucun EPCI ne pourra cependant détenir une représentation supérieure à la moitié des sièges du comité syndical, même si, un EPCI aurait pu prétendre à cette représentation du fait de sa population. Le cas échéant, les sièges correspondants ne seraient pas pourvus ».

Article 9 : ajout de la phrase « Chaque EPCI sera représenté au bureau par au moins un membre élu (Président ou Vice-Président) ».

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

VU la fusion des Communautés d'Agglomération Portes de France Thionville et du Val de Fensch pour former la Communauté d'Agglomération Thionville-Fensch ;

VU les statuts du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) auxquels la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette adhère ;

VU la délibération n°2026-001 du SCOTAT en date du 26 janvier 2026, approuvant la modification des statuts et invitant les membres à se prononcer conformément à l'article L5211-20 du CGCT ;

VU le projet de statuts modifiés, joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires visent :

- à acter la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et de la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville ;
- à préciser la composition du Comité Syndical (article 6) ;
- à préciser la représentation au bureau des EPCI (article 9).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE les modifications des statuts du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026

telles qu'adoptées par le Comité Syndical le 26 janvier 2026 ;

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente décision, et notamment à notifier cette approbation à la Présidente du SCOTAT.

Clôture du Conseil Communautaire du 26 février 2026 à 19h12.
Affiché le

Le secrétaire de séance
Daniel CIMARELLI



Le Président
Patrick RISSER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE
390 rue du Laboratoire – 57390 Audun-le-Tiche
Tél. 03 82 53 50 01 – www.ccphva.com

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
057-245701404-20260616-0000002341-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/06/2026
Retour Préfecture : 19/06/2026